



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

17 OCTOBRE 1975

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN CONSEIL SUPERIEUR  
DU DEVELOPPEMENT CULTUREL  
DE M. FALIZE ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Différents conseils consultatifs existent au sein de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs du ministère de la Culture française. Citons :

— Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, créé par la loi du 17 octobre 1921 sur les bibliothèques publiques, à l'initiative du ministre J. Destrée.

— Le Conseil supérieur de l'éducation populaire, créé par la loi du 3 avril 1929 et ayant fait l'objet de nombreux arrêtés d'exécution (3 mars 1930, 26 juillet 1938, 15 janvier 1957 et 30 novembre 1962).

— Le Conseil de la jeunesse d'expression française, créé par arrêté royal du 26 février 1970, mais en réalité existant sous la forme d'un Conseil national de la jeunesse depuis le 12 juin 1956.

— La Commission consultative des centres culturels, chargée de veiller à l'application de l'arrêté royal du 5 août 1970 sur les maisons de la Culture et foyers culturels.

— La Commission consultative des maisons de jeunes, chargée de veiller à l'application de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 sur les maisons de jeunes et associations assimilées.

— La Commission pédagogique des maisons de jeunes socialement handicapés, créée en vertu de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 sur les maisons de jeunes à caractère spécifique.

A cette liste, il y a lieu d'ajouter le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse qui vient d'être installé en vertu d'un décret de notre Conseil en date du 25 juin 1973 et la Commission royale belge du folklore (section wallonne), dont l'existence est beaucoup plus ancienne mais qui est rattachée « accidentellement » à cette direction générale.

Cette longue liste d'organes consultatifs souligne la volonté permanente du législateur d'associer les bénéficiaires à son action.

Aujourd'hui, sous la pression des événements, cette volonté est renforcée et aboutit à multiplier le nombre des organes consultatifs.

Le moment est venu de réfléchir sur les modalités de la consultation souhaitée. Faut-il l'émettre davantage ou tenter au contraire de la regrouper, en vue de plus d'efficacité encore ?

L'expérience des différents conseils supérieurs et commissions consultatives est riche d'enseignements à ce sujet.

Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et le Conseil supérieur de l'éducation populaire ont joué un rôle incontestable dans le développement des initiatives relevant de leur compétence. Il faut cependant reconnaître que, pour des raisons diverses, ils remplissent malaisément leur rôle.

Les différentes commissions consultatives de création plus récente fonctionnent d'une façon satisfaisante, mais il arrive qu'une certaine « concurrence » s'installe entre leurs membres et les fonctionnaires et inspecteurs chargés également d'instruire les dossiers.

Le Conseil de la jeunesse d'expression française mérite une place à part dans la mesure où ses attributions débordent le cadre culturel pour englober l'ensemble des problèmes de la jeunesse; sa dimension — une centaine de membres — pose un certain nombre de difficultés au plan du fonctionnement.

De cette brève analyse critique des conseils consultatifs existants se dégage l'idée de la nécessité d'une rénovation profonde des structures de consultation afin de leur donner une plus grande efficacité.

C'est la raison pour laquelle nous préconisons la création d'un Conseil supérieur du développement culturel, regroupant la plupart des organes de consultation énumérés ci-dessus, à l'exception toutefois du Conseil de la jeunesse d'expression française qui doit garder sa spécificité propre.

La création d'un seul organe consultatif au niveau de l'éducation extra-scolaire et des adultes présente les avantages suivants :

— Une approche globale, cohérente et concertée de la politique socio-culturelle et d'éducation permanente à mener dans ce domaine;

— Une meilleure définition des objectifs à atteindre dans chacun des secteurs d'activité;

— Un renforcement certain de l'audience de la structure de consultation face aux différents pouvoirs constitués;

— Une efficacité plus grande dans le fonctionnement grâce à la mise en place d'un support administratif adéquat.

De plus, la mise en place d'une seule structure de consultation sera l'occasion de mettre les dispositions actuelles en conformité avec la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, loi qui a donné sa forme juridique au pacte culturel.

La proposition de décret que nous avons l'honneur de déposer vise à créer auprès du ministère de la Culture française, un Conseil dénommé « Conseil supérieur du développement culturel ».

Sa mission est consultative. Il est chargé, à la demande du ministre ou d'initiative, d'émettre des avis dans tous les domaines relatifs au développement culturel des personnes, des groupes et des collectivités. Il est autorisé à mettre en œuvre des études nécessaires à l'élaboration de cette politique.

Sa composition vise à rassembler en son sein les représentants les plus qualifiés des services culturels des provinces et de la Commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles, des grands mouvements volontaires d'éducation et de loisirs appartenant aux différentes tendances philosophiques et idéologiques, du Conseil de la jeunesse d'expression française, du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports et du Conseil d'administration de la R.T.B. Un certain nombre de spécialistes dans les différents secteurs d'activité couverts par le Conseil en font également partie. Le président du Conseil est nommé par le Roi.

Chaque membre du Conseil a un suppléant; outre le remplacement systématique de l'effectif lorsqu'il est absent, le suppléant participe aux travaux des commissions permanentes spécialisées.

Il est créé, au sein du Conseil, un certain nombre de commissions permanentes notamment dans les secteurs suivants : lecture publique, communications de masse et audio-visuel, éducation et formation des adultes, éducation extra-scolaire des enfants et des adolescents.

Pour tous les cas litigieux relatifs à l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines relevant de la compétence du Conseil fonctionne une commission permanente de recours dont les avis sont transmis directement au ministre.

Un bureau est prévu pour assurer la gestion quotidienne du Conseil; il est composé du président du Conseil, des présidents des commissions permanentes et de 3 membres élus par le Conseil en son sein. Ces désignations doivent tenir compte de l'équilibre des différentes tendances idéologiques et philosophiques repré-

sentées au Conseil, et cela conformément au pacte culturel.

Un secrétariat est mis à la disposition du Conseil. Des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour sont accordés aux membres effectifs; toutefois, le président bénéficie d'une indemnité mensuelle.

Enfin, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires existantes, créant des commissions de consultation, doivent être abrogées.

P. FALIZE.

## PROPOSITION DE DECRET

### INSTITUANT UN CONSEIL SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

---

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est créé auprès du ministère de la Culture française un Conseil supérieur du développement culturel, dénommé ci-après le Conseil. Le Conseil a une mission générale d'étude, de recommandation et d'avis dans tous les domaines relevant du développement culturel des personnes, des groupes et des collectivités.

Les avis du Conseil sont émis soit d'initiative, soit à la demande de l'un des ministres qui ont parmi leurs attributions une matière relevant de l'autonomie culturelle.

Ce ministre saisit le Conseil par l'intermédiaire de celui qui a la Culture française dans ses attributions.

Les avis peuvent comporter des notes de minorité.

Ils sont transmis au ministre qui a la Culture française dans ses attributions et par son intermédiaire, au ministre qui a demandé l'avis.

#### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil se compose de 49 membres, dont un président nommé par le Roi, 41 membres nommés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, sur présentations faites selon les modalités fixées aux §§ 2 et 3 du présent article et 7 membres nommés directement par le même ministre, parmi les personnalités ayant des compétences d'expert dans les domaines relevant des attributions du Conseil.

§ 2. Les présentations sont faites sur des listes doubles selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> a) 10 membres sont présentés par le Conseil culturel de la communauté culturelle française et répartis entre les groupes politiques reconnus au sein de ce Conseil, conformément au principe de la représentation proportionnelle.

Toutefois, chaque groupe politique reconnu a droit à un siège même s'il ne peut y prétendre en vertu de la représentation proportionnelle : celle-ci est alors appliquée après que le siège visé dans ce cas aura été attribué.

b) 6 membres sont présentés chacun respectivement par les députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur, par l'Intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon, ainsi que par la Commission française de la culture de l'agglomération bruxelloise.

Les candidats présentés sont choisis parmi les responsables des services culturels relevant respectivement de ces autorités.

2<sup>o</sup> 16 membres sont présentés par les organisations représentatives agréées au niveau de la communauté française, par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Ces présentations sont faites après celles visées au 1<sup>o</sup> du présent paragraphe, parmi les personnes exerçant une fonction dirigeante dans une association ou institution culturelle reconnue; elles ne peuvent porter le nom des personnes déjà présentées par application du 1<sup>o</sup>, a), du présent paragraphe.

3° a) 5 membres présentés par le Conseil de la jeunesse d'expression française,

b) 2 membres présentés par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air,

c) 2 membres présentés par le Conseil d'administration de la Radiodiffusion-Télévision Belge, émissions françaises.

§ 3. Les présentations visées au § 2, 1° et 2°, ainsi que les nominations directes visées au § 1<sup>er</sup> du présent article doivent porter sur des personnes possédant les compétences les rendant aptes à siéger dans l'une des commissions visées à l'article 6, de manière à assurer la présence de membres de chacune de ces catégories dans chacune des commissions.

### ART. 3

Pour chaque membre effectif, le ministre désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Celui-ci participe aux réunions de celle des commissions permanentes visées à l'article 6 qui correspond à sa spécialité et, en cas d'absence du membre effectif, aux réunions du Conseil. Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé aux membres effectifs.

### ART. 4

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre effectif ou suppléant du Conseil, d'une part, et d'autre part, l'exercice d'une fonction ministérielle, la qualité de membre de l'une des Chambres législatives, l'exercice des fonctions de gouverneur de province ou de député permanent ainsi que la qualité de membre de la Commission française de la culture de l'agglomération bruxelloise.

### ART. 5

Les membres du Conseil sont désignés pour un terme de quatre ans; leur mandat est renouvelable une fois au maximum.

En cas de démission, de décès, de cessation d'activité au sein de l'organisme en vertu duquel un membre effectif a été désigné ou de retrait de confiance de la part de la formation politique qui l'avait proposé, le suppléant achève automatiquement le mandat. Il est pourvu au remplacement du suppléant selon les dispositions de l'article 3.

### ART. 6

Il est créé au sein du Conseil cinq commissions permanentes dans les secteurs suivants :

lecture publique, formation d'adultes, éducation des adultes, éducation extra-scolaire des enfants et adolescents, communications de masse et audio-visuel.

La mission de ces commissions est, dans leur secteur respectif, d'étudier et de préparer les travaux du Conseil.

Les rapports des commissions sont transmis au Conseil qui en délibère dans les trois mois.

Chacune de ces commissions est composée des membres effectifs et suppléants du Conseil, désignés en vertu de leur qualification dans le secteur d'activité considérée.

Chaque commission désigne en son sein un président.

Le Conseil peut également constituer des groupes de travail, dont il détermine la mission, la composition et, éventuellement, la durée.

Les commissions permanentes et les groupes de travail peuvent inviter les fonctionnaires et les personnes dont la présence leur paraît utile, à l'étude des questions traitées; ces personnes ont voix consultative.

### ART. 7

Au sein du Conseil fonctionne une commission permanente de recours, chargée de donner au ministre qui a la Culture française dans ses attributions un avis sur toutes contestations existant entre les représentants d'une initiative culturelle et l'administration, à propos de l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément, l'attribution, la répartition ou la justification d'aides ou subventions.

La commission est composée de 11 membres, dont le président du Conseil qui en assure la présidence; les autres membres sont désignés par le ministre sur proposition du Conseil et en son sein.

L'administration y est représentée par le fonctionnaire chargé du dossier, et éventuellement, par l'inspecteur compétent.

Elle se réunit sur convocation de son président, agissant soit d'initiative, soit à la demande de l'administration, soit encore à la demande de trois de ses membres.

Dans les matières qu'elle traite, la commission permanente de recours transmet directement son avis au ministre en s'appuyant uniquement sur les règlements en vigueur et les éléments de fait en cause.

Les avis visant à la modification de règlements en vigueur doivent, préalablement à toute publication, être soumis à l'assemblée plénière du Conseil.

#### ART. 8

Le Conseil se réunit en assemblée plénière au moins quatre fois par an, sur la convocation de son président agissant d'initiative, ou à la demande du ministre qui a la Culture française dans ses attributions, ou encore à la demande d'un quart des membres du Conseil au moins.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Les avis et motions du Conseil sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Conseil élabore son règlement d'ordre intérieur.

#### ART. 9

Le bureau du Conseil est composé de neuf membres : le président du Conseil, les présidents des cinq commissions permanentes et trois membres élus par l'assemblée plénière en son sein. Celle-ci fait son choix en veillant à ce que chaque catégorie de membres prévus à l'article 2 soit représentée.

Dans l'intervalle entre deux réunions du Conseil, le bureau exerce les attributions du Conseil non réservées expressément à l'assemblée plénière soit par le présent décret, soit par le règlement d'ordre intérieur. Il a pour mission principale de coordonner les travaux du Conseil et de ses commissions.

Les réunions du bureau sont convoquées par le président agissant d'initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour autant que ceux-ci représentent au moins la moitié du bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### ART. 10

Le directeur général de la jeunesse et des loisirs assiste de droit aux réunions du Conseil,

du bureau et des commissions permanentes. Il peut se faire assister ou représenter. Sa voix est consultative.

#### ART. 11

Le Conseil dispose d'un secrétariat au sein de la direction générale de la jeunesse et des loisirs.

Une indemnité est accordée au président du Conseil et des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour aux autres membres du Conseil, selon des modalités à déterminer par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le crédit nécessaire aux activités du Conseil est inscrit nominativement au budget du ministère de la Culture française.

#### ART. 12.

Tous les deux ans, le Conseil établit un rapport de ses activités qui est adressé au Conseil culturel de la communauté culturelle française et au ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Il est ensuite publié.

#### ART. 13.

A la date de la première réunion du Conseil, créé en vertu du présent décret, les commissions et conseils consultatifs institués en vertu des lois des 17 octobre 1921 et 3 avril 1929, des arrêtés royaux des 5 août 1970, 22 octobre 1971 et 16 juillet 1973 et de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 sont dissous.

P. FALIZE.  
J. HOYAUX.  
G. BRENEZ.  
C. DEJARDIN.  
G. MATHOT.